

# ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 19 ET 20 DÉCEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRULUNGAZIONE DI I CUNTRATTI DI CUNCESSIONE DI  
L'AEROPORTI DI CORSICA È DI U PORTU DI  
CUMMERCIU DI BASTIA CUNCLUSI TRÀ A  
CULLETTIVITÀ DI CORSICA È A CAMARA DI  
CUMMERCIU È D'INDUSTRIA DI CORSICA**

**PROLONGATION DES CONTRATS DE CONCESSION DES  
AÉROPORTS DE CORSE ET DU PORT DE COMMERCE DE  
BASTIA CONCLUS ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE  
ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE  
CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Lors de la session du 27 septembre 2024, le Conseil exécutif de Corse a présenté à l'Assemblée de Corse le rapport d'information « *Une étape vers le transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse de l'État vers la Collectivité de Corse : la création d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un Syndicat Mixte Ouvert portuaire* ».

Dans le cadre de l'article 46 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (Loi Pacte), une réforme institutionnelle a été engagée entre le Gouvernement et la Collectivité de Corse.

Cette réforme a pour objectif de faire émerger les solutions permettant de garantir la qualité, la sécurisation juridique et financière des liaisons entre l'île et le continent à tout moment de l'année dans le respect des droits des salariés.

Cette réforme doit intégrer la volonté exprimée par la Collectivité de Corse d'une maîtrise publique des infrastructures portuaires et aéroportuaires.

Plusieurs solutions sont expertisées dans le cadre de ces travaux :

- Premièrement la création d'un syndicat mixte ouvert (SMO). Dans ce schéma, l'exploitation des infrastructures aéroportuaires et portuaires serait poursuivie par la Chambre de commerce et d'industrie de Corse (CCI-C) dans le cadre d'une relation dite de quasi régie ascendante.
- Deuxièmement, le rattachement par voie législative des chambres consulaires de Corse dont la CCI-C, comme cela était prévu à l'article 46 de la loi PACTe.

Lors de la session du 24 octobre dernier, l'Assemblée de Corse a approuvé la création des syndicats mixtes ouverts aéroportuaires et portuaire et les statuts de ces derniers.

Ces débats et votes sont intervenus concomitamment aux discussions engagées entre la Collectivité de Corse, la CCI-C et le Gouvernement, à la suite du blocage des ports et aéroports les 3 et 4 octobre 2024.

Une réunion s'est tenue au ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation le 31 octobre 2024 en présence du Président du Conseil exécutif de Corse, du Président de la CCI-C et de leurs services respectifs.

Elle a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer la volonté d'une maîtrise de la gestion des ports et aéroports par la puissance publique corse, ce qui constitue une avancée politique majeure.

Le Gouvernement a néanmoins réitéré en cette occasion sa préférence pour un établissement public rattaché à la Collectivité de Corse, par voie législative, et à nouveau fait nouveau état de ses réserves juridiques, sans les caractériser, ni les exposer à ce stade, sur la solution transitoire des SMO et de la quasi-régie ascendante.

C'est finalement par courrier valant lettre d'observations provisoires en date du 21 novembre 2024 que M. le Préfet de Corse a précisé par écrit les réserves de l'État sur le montage juridique SMO avec quasi-régie ascendante.

Ce dernier interroge essentiellement la Collectivité de Corse sur la caractérisation du contrôle analogue exercé par la CCI-C sur le SMO, considérant que les deux autres conditions à réunir pour permettre la quasi-régie ascendante telle que définie par le Code des marchés publics ne posent aucune difficulté et sont bien caractérisées.

Le Président du Conseil exécutif de Corse adressera, dans les prochains jours, un courrier en réponse pour répondre aux inquiétudes et réserves exprimées dans la lettre d'observations provisoires du Préfet, avec l'objectif de permettre de lever celles-ci.

Quoi qu'il en soit, l'État et la Collectivité de Corse ont convenu de la nécessité de continuer à travailler sur la solution des Syndicats Mixtes Ouverts avec quasi-régie ascendante, solution présentée initialement en toutes hypothèses comme transitoire, et devenant désormais un scénario de repli ou de substitution pour le cas où la concrétisation législative souhaitée par les parties et considérée par elles comme l'objectif prioritaire ne pourrait intervenir en temps utile, eu égard notamment au contexte général actuel.

Indépendamment de ce contexte ainsi brièvement rappelé (cf. rapports examinés par l'Assemblée de Corse lors des sessions d'octobre et novembre 2024), l'État a confirmé son souhait d'accélérer le calendrier législatif permettant d'acter le transfert de tutelle par voie législative.

L'objectif du Gouvernement est d'assurer la mise en œuvre de cette solution pérenne de gestion des ports et des aéroports dans les meilleurs délais, l'examen et le vote du projet de loi par le parlement étant prévu pour intervenir avant l'été 2025.

Dans le cadre de ce calendrier, le Gouvernement a confirmé qu'au nom, notamment, de la permanence des services de transports entre la Corse et le continent, une prolongation des contrats de concession arrivant à expiration le 31 décembre 2024 est indispensable.

Cette prolongation vise à permettre de mettre en œuvre la solution pérenne prévue par l'article 46 de la Loi Pacte, à travers un texte législatif organisant le transfert de tutelle de l'État vers la Collectivité de Corse, en ce qui concerne la CCI-C et la CMA, tout en travaillant en temps masqué à la sécurisation de la solution de repli « SMO et quasi-régie ascendante ».

L'une et l'autre de ces solutions ont vocation à assurer une meilleure mise en cohérence de l'action publique tout en conciliant garanties sociales pour les salariés des chambres consulaires, efficacité économique à travers la pérennisation de leur action, et principes de maîtrise et gestion publique efficiente des ports et aéroports de Corse.

C'est dans ce cadre général, et au visa de ces éléments et de ce calendrier, qu'il est aujourd'hui proposé à l'Assemblée de Corse de délibérer sur la prolongation, par voie d'avenants, des contrats de concession consentis à la CCI-C et expirant le 31 décembre prochain.

Il s'agit de cinq contrats de concession, conclus pour une durée de 15 ans, relatifs à l'exploitation :

- De l'aéroport de BASTIA PORETTA (conclue le 4 janvier 2006) ;
- De l'aéroport d'AIACCIU NAPOLEON BONAPARTE (conclue le 22 décembre 2005) ;
- De l'aéroport de CALVI SANTA CATALINA (conclue le 21 décembre 2005) ;
- De l'aéroport de FIGARI SUD CORSE (conclue le 10 janvier 2005) ;
- Du port de commerce de BASTIA (conclue le 4 janvier 2006).

Ces Concessions devaient initialement prendre fin le 31 décembre 2020.

Toutefois, leur exécution a été bouleversée par l'épidémie de la Covid-19, évènement imprévisible que les parties ne pouvaient pas anticiper lors de la conclusion des contrats. Les Concessions ont donc été prolongées par avenants jusqu'au 31 décembre 2024.

Aujourd'hui, afin de permettre :

- La mise en œuvre de la réforme institutionnelle engagée, prévue à titre principal par le vote et l'entrée en vigueur d'une loi annoncée par le Gouvernement pour le courant de l'année 2025 ;
- De mener à leur terme les travaux actuellement conduits entre la Collectivité de Corse, le Gouvernement et la CCI-C, et devant permettre de valider le contenu des textes législatifs et réglementaires à intervenir ;
- D'assurer la continuité du service public et la permanence des services de transport entre la Corse et le continent ;
- D'assurer la préservation des droits des salariés de la CCI-C,

la durée des Concessions doit être prolongée pour une durée d'un (1) an.

Cette durée est strictement limitée à la durée indispensable à la validation et à la mise en œuvre du modèle qui sera retenu.

Elle est justifiée par le calendrier nécessaire à la conduite des travaux entre la Collectivité de Corse, le Gouvernement et la CCI-C.

L'agenda parlementaire permettant l'adoption par voie législative du rattachement des chambres consulaires à la Collectivité de Corse est en effet extrêmement lourd.

Il implique le transfert des compétences de l'État à la Collectivité de Corse, ainsi que

des moyens financiers afférents (notamment afin de compenser un tel transfert de compétence) et la création d'un Etablissement Public rattaché à la Collectivité de Corse reprenant les missions de la CCI-C et de la CMA.

En termes de calendrier, un tel rattachement implique *a minima* les étapes suivantes :

Premièrement, l'adoption d'une loi ordinaire ayant notamment pour objet de procéder à ces transferts de compétence et à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement public rattaché à la Collectivité de Corse (un tel processus paraît difficilement pouvoir aboutir avant le dernier trimestre 2025).

Deuxièmement, à la suite de la promulgation de cette loi ordinaire, l'adoption des textes réglementaires (décret, arrêté) nécessaires à la mise en œuvre de la loi.

Troisièmement, l'adoption par l'Assemblée de Corse des statuts de l'établissement public nouvellement créé.

Quatrièmement, l'adoption d'une loi de finances permettant de traiter l'ensemble des incidences financières de ces transferts de compétence et de la création de l'établissement public nouvellement créé (une telle loi de finances ne devrait être adoptée avant le dernier trimestre 2025 *via* le PLF 2026).

Cinquièmement, la mise en fonctionnement opérationnelle, technique et budgétaire du nouvel établissement public, impliquant notamment : le transfert de personnels, des biens, des droits et obligations, la mise en œuvre des modalités de financement, la mise en place de ses instances de gouvernance.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas réaliste de considérer que l'établissement public envisagé pourrait être créé et être opérationnel avant, au mieux, le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ce calendrier ne tient d'ailleurs pas compte des contraintes générées par l'actualité politique française, qui ont notamment conduit à la perspective d'une motion de censure concernant l'adoption du budget 2025 de l'État.

La prolongation d'un (1) an est fondée sur les dispositions de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique selon lequel un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications (i) n'introduisent pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou (ii) ne modifient pas l'équilibre économique des contrats, ou (iii) n'étendent pas considérablement le champ d'application du contrat ou (iv) n'ont pas pour effet de remplacer le titulaire du contrat auquel a initialement été attribué le contrat par un nouveau titulaire.

Ce qui est déterminant, pour savoir si la prolongation peut être décidée sans remise en concurrence, est la modification effective de l'équilibre du contrat de concession dans une proportion telle que cette modification aurait pu conduire à admettre d'autres candidats ou à modifier l'équilibre économique du contrat tel qu'il résulte de ses éléments essentiels comme la durée, le volume des investissements ou les tarifs.

En l'occurrence, les prolongations, dont les conséquences financières sont explicitées en annexe :

- N'introduisent pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants (les Concessions ont été attribuées à la CCI-C sans procédure de publicité ni mise en concurrence) ;
- Ne modifient pas l'équilibre économique des Concessions eu égard à la durée limitée d'un an, aucun avantage supplémentaire n'étant par ailleurs octroyé à la CCI-C ;
- N'étendent pas considérablement le champ d'application des Concessions ;
- N'ont pas pour effet de remplacer la CCI-C, titulaire initial des Concessions.

Dans ce contexte, il a été convenu entre les parties de contractualiser par voie d'avenants la prolongation des concessions jusqu'au 31 décembre 2025.

Il vous est ainsi proposé :

- **D'APPROUVER** le présent rapport ;
- **D'APPROUVER** les principes de poursuite des travaux de sécurisation d'une solution transitoire (SMO) et de mise en œuvre d'une solution pérenne fondée sur les dispositions de l'article 46 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite Loi Pacte ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à poursuivre les travaux permettant un rattachement législatif des chambres consulaires et la maîtrise publique des infrastructures portuaires et aéroportuaires ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à poursuivre les travaux relatifs à la solution juridique transitoire de constitution des syndicats mixtes ouverts dans l'attente d'une solution pérenne ;
- **D'APPROUVER** l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession de l'aéroport d'AIACCIU NAPOLEON BONAPARTE ;
- **D'APPROUVER** l'avenant n° 5 au cahier des charges de la concession de l'aéroport de BASTIA PORETTA ;
- **D'APPROUVER** l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession de l'aéroport de CALVI SANTA CATALINA ;
- **D'APPROUVER** l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession de l'aéroport de FIGARI SUD CORSE ;
- **D'APPROUVER** l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession de du port de commerce de BASTIA ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdits avenants et à prendre toutes les dispositions en vue d'en assurer leur parfaite exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.